

PAR COURRIEL

Le 19 octobre 2017

Objet : Demande d'accès n° 2006 34695 - Réponse

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 28 septembre dernier, concernant au lot 6 137 873 du cadastre du Québec (projeté) ainsi que les concordances à Saint-Constant. Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection, 15 février 2011 (8 pages);
2. Plainte, 14 février 2011 (3 pages);
3. Certificat d'autorisation, 25 août 2009 (2 pages);
4. Rapport d'analyse, 14 août 2009 (5 pages).

Vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Isabelle Lavoie
Répondante régionale

p. j. (4)

1. Identification

Date de l'inspection : 2011-02-15 <small>AAAA-MM-JJ</small>	Heure d'arrivée : 14 h 00	Heure de départ : 15 h 00
Inspecteur : Stéphane De Garie		Accompagné de :
No intervention : 300642258	No gestion documentaire : 7430-16-01-0359700	
Type d'intervention : Inspection	No document : 400790660	
Type de demande liée : Plainte à car. environnemental	No demande : 200298857	
But de l'inspection : Vérifier les informations contenues au signalement transmis au sujet de travaux effectués dans une zone de conservation identifiée au certificat d'autorisation, document 400626076, délivré en application des dispositions contenues à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (LQE), pour le remblayage de marécages.		

Lieu inspecté

Nom du lieu : Milieu hydrique – Terrain de Lafarge à Saint-Constant

Nom usuel du lieu :

Localisation du lieu inspecté (adresse civique, cadastre rénové ou lot, rang, cadastre) :

Lots 2867611, 2867612, 2867613, 2867614, 2867615 et 2867616 du cadastre du Québec dans la ville de Saint-Constant

No du lieu : X2107081

Type de lieu : Marais, marécages, étangs

Coordonnées géographiques (deg. déc. NAD83): N 45° 22' 52,0" – WO 73° 36' 00,2"

Responsable du lieu

Nom	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
4423682 Canada inc.	4423682 Canada inc. 1550, boul. de Maisonneuve Ouest, suite 1111 Montréal (Québec) H3G 1N2	Y2074774

Conditions météo

Ensoleillé, - 5° C

Personnes rencontrées

art. 53-54	Nom	Fonction	Téléphone (poste)
		Surveillant de chantier art. 23-24	art. 53-54)
			()
			()
			()
			()

Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s.o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	

Plainte

Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s.o.
-----------------------	------------------------------	---	-------------------------------

Photos numériques

Nombre de photos prises : 15

Nombre de photos annexées : 4

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par moi avec un appareil photo de type Nikon Coolpix 4300.

L'original de ces photos a été conservé conformément à la **Directive sur la gestion des photos numériques**.

La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central. Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant :

M:\Rég-16\degst01\7430-16-01-0359700\2011-02-15

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée de quelque manière, à l'exception des photos DSCN2262 à DSCN2266 réunies en montage panoramique à l'aide du logiciel Panorama maker 3.0.

Autres pièces annexées

	No.	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre		

Échantillons

Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Quantité
<input type="checkbox"/> eau			
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> autre, précisez			

2. Mise en contexte (facultatif)

3. Description de l'inspection

Je me suis dirigé au lieu identifié en rubrique où un grand projet domiciliaire y est en voie de réalisation. Des travaux visant l'aménagement des infrastructures municipales, tracé de rues, égouts et aqueduc sont en cours.

Il y a un va et vient constant de véhicules lourds chargés de terre sur le chemin Ste-Catherine entre le parc municipal, où l'on aménage un bassin de rétention pluvial pour recevoir les eaux de ruissellement du nouveau quartier en développement, et un site d'accumulation de terre, sur le chantier, à proximité de l'autoroute 530 et de la Montée Saint-Régis.

La plainte vise un endroit précis, le marécage # 6. Ce milieu est identifié au certificat d'autorisation délivré pour le remblayage d'une superficie de 6,72 ha de marécages comme étant une zone destinée à la conservation en vertu d'une résolution municipale et 4423682 Canada inc. s'était engagée, dans sa demande visant la délivrance du certificat d'autorisation, à prendre plusieurs mesures visant à préserver et à conserver toutes les zones protégées.

Ces informations sont contenues au rapport d'analyse rédigé par Armel Joseph Seh, analyste du Service agricole, hydrique, municipal et naturel de la Direction régionale de l'Analyse et de l'Expertise de l'Estrie et de la Montérégie (DRAE) comme éléments supportant les recommandations de l'acceptabilité du projet sur le plan environnemental.

Sur place je rencontre **art. 53-54** Surveillant de chantier de **art.** travaillant à l'aménagement du tracé d'une rue qui pénétrera dans le nouveau développement résidentiel et qui passe entre le lac Lafarge et la zone de conservation # 6 devant être protégée.

J'informe **art. 53-54** sur la raison de ma présence en précisant la nature de l'infraction qui serait commise en regard du certificat d'autorisation délivré pour le remblayage de marécages.

En sa compagnie je constate la présence de conduites d'égouts en béton et d'aqueduc en plastique entreposées dans ce qui pourrait être la zone de conservation # 6, il y a aussi présence d'amas de neige, d'apparence usée, déposés à cet endroit. Je ne vois aucune balise permettant d'identifier les limites de la zone de conservation. **art. 53-54** ne sait pas d'où vient les amas de neige déposés, le site n'est pas sécurisé par une barrière et il n'y a pas de surveillance la nuit, aucune carte de visite n'a été laissée par celui ou ceux ayant transporté et déposé les amas de neige.

Je demande à **art. 53-54** de prendre les mesures requises afin de retirer le matériel entreposé dans ce qui pourrait être la zone de conservation # 6 et de s'assurer qu'aucune activité ne s'effectue dans une zone destinée à la conservation.

art. 53-54 me déclare qu'il veillera à ce que les conduites soient déplacées et que la barrière fermant l'accès au chantier à cet endroit soit remise en place afin de pouvoir sécuriser les lieux en l'absence de surveillance.

Je procède par la suite à une délimitation de la superficie occupée par le matériel entreposé et les amas de neige déposés à l'aide d'un système de navigation personnel GPS. Les photos prises lors de l'inspection illustrent la situation observée.

Une vérification des différents sites d'activités sur le chantier n'a pas permis d'observer d'autres infractions possibles quant aux dispositions générales et particulières contenues au certificat d'autorisation. Des rubans identifient la limite de la zone boisée en marge de l'autoroute 30 entre la voie ferrée et la Montée Saint-Régis.

Date de l'inspection : 15 février 2011

No de gestion documentaire : 7430-16-01-0359700

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

Le tracé enregistré permet de localiser l'emplacement occupé par l'entreposage des conduites et les amas de neige à l'extérieur de la zone de conservation # 6.

5. Conclusion

Les travaux effectués sont conformes aux conditions de réalisations du projet incluses au certificat d'autorisation délivré.

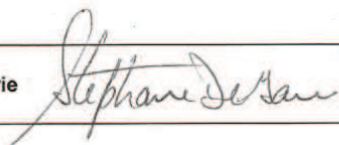
Le surveillant de chantier apporte toute l'attention requise à cet effet. Une vérification téléphonique auprès de ce dernier permet d'apprendre que les travaux visant l'aménagement de la rue sont complétés.

6. Recommandations

Informar le plaignant de la conclusion de l'inspection.

Fermer le dossier.

Signature : Stéphane De Garie



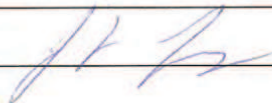
Date de rédaction: 2011/03/04
Année/mois/jour

7. Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Jean-Marc Levesque

Fonction : Chef d'équipe Secteur hydrique

Signature :



Date :

Année/mois/jour

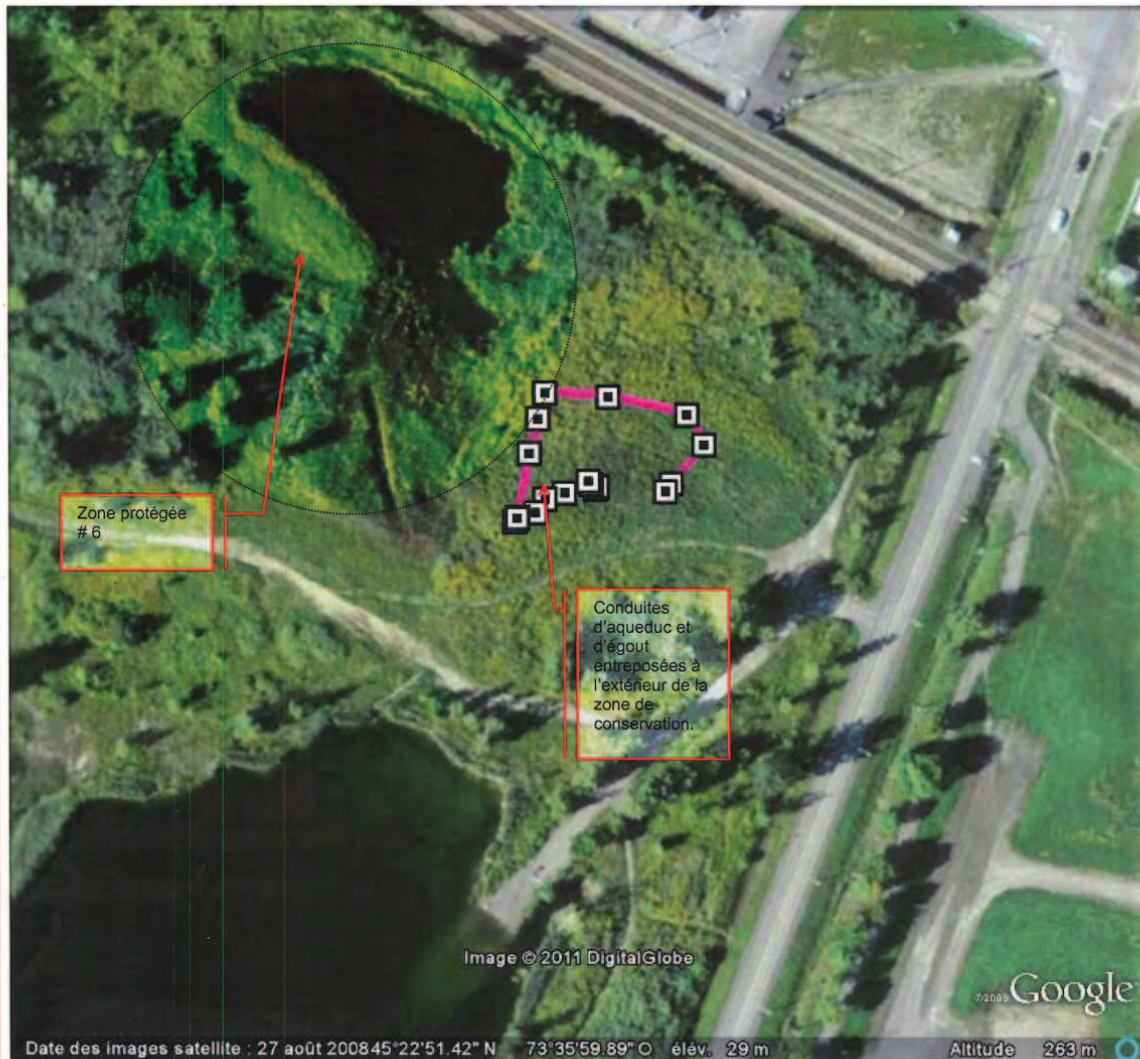
11-03-25

Commentaires :

Tracé GPS

No : 2011-02-15

Titre : Entreposage de matériaux de construction et de neige dans une zone de conservation



Enregistré par : Stéphane De Garie

Lieu : Milieu hydrique

Échelle : Aucune

Note : Des matériaux sont entreposés à l'extérieur de la zone de conservation, marécage # 6, identifiée au certificat d'autorisation délivré pour le remblayage de marécages.

Annexe - Photos

Photo no : DSCN2264

Fichier : M:\Rég-16\degst01\7430-16-01-0359700\2011-02-15

Description :
Matériel entreposé à l'extérieur d'une zone protégée. La neige aurait été déposée à cet endroit par une personne autre que l'entrepreneur effectuant des travaux à cet endroit.

Le surveillant de chantier me déclare que l'amas de neige fût déposé de nuit par une personne qui n'est pas identifiée.



Photo no : DSCN2272

Fichier : M:\Rég-16\degst01\7430-16-01-0359700\2011-02-15

Description :
Travaux d'aménagement des réseaux d'aqueduc et d'égout en bordure du chemin Ste-Catherine.



Photo no : DSCN2274

Fichier : M:\Rég-16\degst01\7430-16-01-0359700\2011-02-15

Description :
Corde avec fanions délimitant une zone protégée.



Date de l'inspection : 15 février 2011

No de gestion documentaire : 7430-16-01-0359700

Photo no : DSCN2262, ..., DSCN2266

Fichier :
T:\Montérégie\Photos\degst01\2011\7430-16-01-

Description :
Montage panoramique illustrant le matériel déposé en marge de la zone protégée # 6 contenant un étang et un marécage.



2011-02-14

Plainte de catégorie différée.

Un CA a été délivré le 25 août 2009 permettant la destruction de MH alors que certains doivent être conservés.

Voir CA 400626076 et rapport d'analyse 400626074.

La plainte rapporte qu'on travaille dans des milieux à protéger.
Faire inspection et intervenir en conséquence.

P.s. Dossier introuvable au classeur. De plus, le même numéro de dossier a été utilisé pour un autre projet situé à Beauharnois pour lequel nous avons un suivi de CA en traitement (Patrice Bourque).

JML

☺ Réponse au # Tél. du plaignant -

200298857
300642258

11-02-15

Plainte

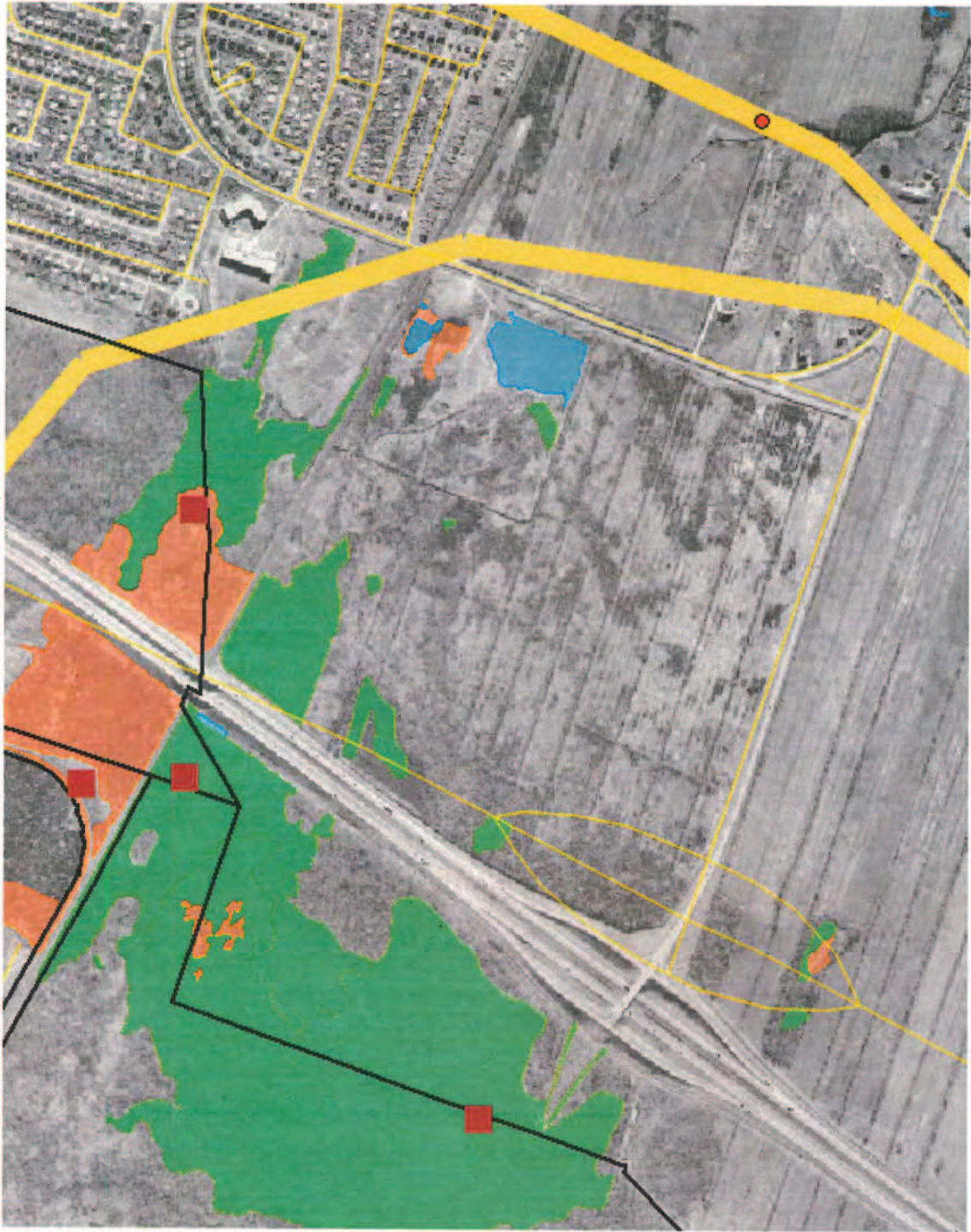
projet de développement domiciliaire in
il est autorisé de la destruction de M.H.
selon le plaignant, il ya enjètement dans
de M.H. protégés.

Faire inspection et intervenir en conséquence
l'enjètement s'effectuera dans le M.H. # 6
voir rapport d'analyse

plaignant :

art. 53-54





Longueuil, le 25 août 2009

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Compagnie 4423682 Canada inc.
1550, boulevard de Maisonneuve Ouest, suite 1111
Montréal (Québec) H3G 1N2

N/Réf. : 7430-16-01-0359700
400626076

Objet : Remblayage de marécages

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 15 septembre 2008, reçue le 17 septembre 2008 et complétée le 12 août 2009, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Remblayage de 9 marécages couvrant une superficie totale de 6,72 hectares afin de permettre la réalisation d'un développement résidentiel;

Les travaux seront exécutés sur les lots 2 867 611, 2 867 612, 2 867 613, 2 867 614, 2 867 615 et 2 867 616, cadastre du Québec dans la ville de Saint-Constant, dans la municipalité régionale de comté de Roussillon.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation, daté du 15 septembre 2008, signé par **art. 53-54** biologiste;
- Lettre de la Ville de Saint-Constant, datée 6 juin 2009, signée par Nadia Lefebvre, assistante greffière, concernant les engagements de la Ville vis-à-vis des zones de conservation;
- Lettre datée du 8 juin 2009, signée par **art. 53-54** apportant des modifications à la demande de certificat d'autorisation initiale;

N/Réf. : 7430-16-01-0359700
400626076

- Lettre datée du 22 juillet 2009, reçue le 29 août 2009, signée par **art. 53-54 art.**, biologiste, présentant les engagements du requérant vis-à-vis de la zone destinée à la conservation;
- Lettre datée du 11 août 2009, signée par **art. 53-54**, précisant les numéros de lots visés par les travaux.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



PP/AJS/ajs

Pierre Paquin
Directeur régional
de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

RAPPORT D'ANALYSE

REQUÉRANT : Compagnie 4423682 Canada inc.
1550, boulevard de Maisonneuve Ouest, suite 1111
Montréal (Québec) H3G 1N2

**LIEU
D'INTERVENTION :** Lots 2 867 611, 2 867 612, 2 867 613, 2 867 614, 2 867 615 et
2 867 616, cadastre du Québec dans la ville de Saint-Constant.

DATE : Longueuil, le 14 août 2009

OBJET : Remblayage de marécages

N/RÉF. : 7430-16-01-0359700
400626074

I. NATURE DU PROJET

Le 17 septembre 2008, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a reçu une demande de certificat d'autorisation du requérant ci-dessus mentionné. La demande vise le remblayage partiel (marécages 1, 2 et 6) ou total (marécages 3, 4, 5, 7, 8 et 9) de 9 marécages (voir figure 1) dans la ville de Saint-Constant afin de permettre la réalisation d'un développement résidentiel.

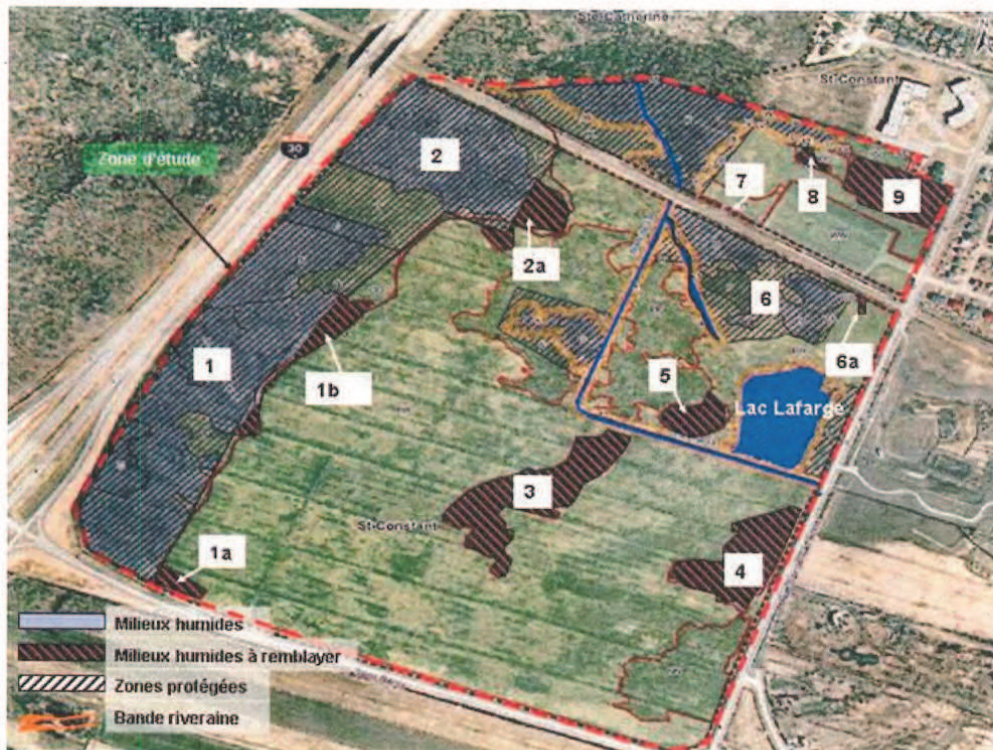


Figure 1 : Représentation approximative de la zone d'étude

Selon la demande, le projet implique le remblayage d'une superficie de 6,72 ha de marécages isolés.

Les marécages 1, 6, 7 et 8 sont en situation de traitement numéro trois, tandis que les marécages 2, 3, 4, 5 et 9 sont en situation de traitement numéro deux.

Tableau 1 : récapitulatif des situations de traitement pour chaque marécage

Marécages	Situation de traitement	Justification
1	3	Superficie de 10,3 ha et présence de matteucie fougère-à-l'autruche (<i>Matteuccia struthiopteris</i> Linné)
2	2	Superficie de 4,71 ha
3	2	Superficie de 2 ha
4	2	Superficie de 1,5 ha
5	2	Superficie de 0,5 ha
6	3	Présence de l'asaret du Canada (<i>Asarum canadense</i> Linné)
7	3	Présence d'un lien hydrologique de surface
8	3	Présence de l'asaret du Canada (<i>Asarum canadense</i> Linné)
9	2	Superficie de 1,7 ha

L'analyse de la demande a été faite selon les principes suivants :

1- Éviter :

Dans ce projet, il est difficile d'éviter d'intervenir dans plusieurs des marécages. Considérant que le site visé par le projet est un des pouls de développement important de la ville de Saint-Constant. Pour maximiser sa mise en valeur, il est difficile d'éviter l'intervention dans tous les marécages. En effet, leur localisation rend difficile un évitement.

En ce qui concerne les remblayages intégraux, il faut préciser que la perte des marécages 3, 4, 5, 7, 8 et 9 permet de préserver des milieux de grande valeur écologique. En raison de leur disposition sur le site du projet (marécages 3, 4, 5 et 9) ou encore de leur superficie (marécages 7 et 8), il a été jugé que ces marécages n'avaient pas un potentiel justifiant leur évitement ou leur conservation.

En effet, les marécages 3, 4, 5 et 9, bien que possédant une valeur écologique non négligeable, se retrouveraient très isolés et enclavés dans un développement résidentiel dense. Ces marécages subiraient une pression anthropique qui compromettra certainement leur pérennité. En revanche, leur perte permettra de conserver des milieux, écologiquement aussi intéressants, voire de meilleure qualité. Des milieux capables de résister, moyennant des mesures de protection, à une forte pression anthropique.

Bien qu'étant en situation 3, la direction régionale n'a pas demandé de mesure particulière visant à limiter ou à éviter l'intervention dans les milieux 7 et 8. Le marécage 7 est en réalité un fossé de 0,028 ha qui se jette dans le cours d'eau traversant le site du projet et le marécage 8 possède une superficie de 0,07 ha. Malgré la présence de art. 23-24

Dans une perspective de développement durable, il est aussi moins intéressant de ne pas intervenir dans ces marécages ; en effet, le fait de permettre l'intervention dans certains marécages contribue, par le biais des compensations, à la conservation et la sauvegarde de milieux naturels beaucoup plus intéressants du point de vue de l'écologie.

2- Minimiser :

Afin de minimiser au maximum l'intervention dans les marécages, le requérant souhaite procéder au remblayage partiel de certains milieux. C'est le cas des milieux 1, 2 et 6.

En ce qui concerne le marécage 1, le remblayage affectera une superficie de 0,98 ha sur une superficie globale de 10,3 ha (1a et 1b). Considérant les mesures de mitigations associées au projet de remblayage, il est raisonnable de penser que la pérennité du marécage n'est pas compromise. En effet, il reste au marécage, une superficie

art. 23-24

art. 23-24

3- Compenser :

Les pertes de marécage qui ont été jugées inévitables seront compensées par le requérant. Il s'agit des pertes pour les remblayages partiels et les pertes pour les remblayages intégraux.

La conservation vise essentiellement des blocs de milieux naturels qui présentent un intérêt écologique en raison de leur superficie et de leur biodiversité (voir zones protégées de la figure 1). Il s'agit de milieux capables de résister, grâce aux mesures de conservation mises sur pied, à la pression anthropique environnante.

Dans le calcul des superficies des milieux destinés à la compensation, seules les superficies terrestres ont été considérées. Aucune plaine inondable ni bande riveraine n'a été comptabilisée.

Le bilan final prévoit le remblayage de 6,72 ha de marécage. En compensation, le requérant propose 6,74 ha de milieu terrestre entourant environ 20,56 ha de milieux humides de grande qualité. Ces milieux humides sont de grande qualité en raison de leur superficie considérable, en raison de leur importante biodiversité, de leur lien avec un cours d'eau, de la présence d'espèces végétales à statut précaire, etc. Certains de ces milieux présentent l'ensemble de ces critères. Cette compensation constitue un gain environnemental.

La municipalité s'est engagée, via une résolution, à destiner à la conservation tous les secteurs identifiés dans le plan comme zone de conservation. Par ailleurs, le requérant s'est engagé à prendre plusieurs mesures visant à préserver et à conserver toutes les zones protégées.

II. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

a. Les impacts négatifs

Perte de 6,72 ha de marécage.

b. Les impacts positifs

La perte des marécages permettra la protection et la conservation du reste des marécages situés sur le site visé par le projet. Ces marécages possèdent tous une grande valeur écologique.

III. LES ÉTUDES ET LES RECHERCHES

Le requérant a déposé une étude environnementale du site. Cette étude a été réalisée par art. 23-24. Cette étude est basée sur l'analyse des photographies aériennes, sur la consultation des bases de données du centre de données du patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) et sur plusieurs visites de terrain.

IV. LES EXIGENCES

a. Légales

Le projet est soumis à :

- l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- Règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r. 1.001).

b. Techniques

Aucune

c. Administratives

- Les documents demandés au Règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r. 1.001) ont été fournis.

V. LES CONSULTATIONS

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). Ce dernier est complètement en accord avec le projet dans sa forme finale.

VI. LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Aucun

VII. ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Les mesures prises par le requérant pour éviter et minimiser l'intervention dans les marécages correspondent aux directives recommandées par le Ministère en ce qui a trait à l'intervention dans les milieux humides. De plus, la perte de l'ensemble des marécages est compensée par la conservation de milieux terrestres entourant des milieux humides ayant une grande valeur écologique. La municipalité et le requérant prennent des mesures visant la protection et la conservation des milieux destinés à la conservation.

VIII. LES RECOMMANDATIONS

Considérant :

- que la séquence « éviter-minimiser » a été suivie ;
- les pertes jugées inévitables ont été compensées ;
- le gain environnemental réalisé par la compensation ;
- les engagements du requérant visant à protéger et à conserver les milieux destinés à la compensation ;
- la résolution de la Ville de Saint-Constant visant la protection et la conservation des secteurs destinés à la compensation,

Je recommande de délivrer le certificat d'autorisation.

IX. LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION

- S'assurer que les mesures prises par le requérant afin de protéger les milieux destinés à la compensation ont été prises ;
- Il n'y a aucune intervention dans les bandes riveraines et dans les marécages en lien avec les cours d'eau.



Armel Joseph Seh
Biologiste
Service agricole, hydrique, municipal et naturel